



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
BESOINS QUÉBÉCOIS**

**Document d'appel d'offres  
A/O 2005-03**

**ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES  
TOTALISANT 2 000 MW DE PUISSANCE INSTALLÉE**

**ADDENDA No 9**

**Date d'émission : 7 septembre 2007**

*L'addenda No 9 est émis en version française et anglaise. Certaines modifications visant notamment à corriger des erreurs typographiques ou de traduction ont pu être apportées dans une version alors qu'elles ne sont pas requises dans l'autre version.*



**ADDENDA NO 9  
7 septembre 2007  
APPEL D'OFFRES A/O 2005-03**

Cet addenda fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2005-03 et le modifie de la façon suivante :

**1. Chapitre 1 : Introduction**

L'article 1.3 est annulé et remplacé par l'article 1.3 présenté à la page 5 du présent addenda.

L'article 1.5 est annulé et remplacé par l'article 1.5 présenté à la page 6 du présent addenda.

**2. Chapitre 2 : Besoins et exigences**

L'article 2.4 est annulé et remplacé par l'article 2.4 présenté à la page 7 du présent addenda.

L'article 2.5 est annulé et remplacé par l'article 2.5 présenté à la page 8 du présent addenda.

L'article 2.6 est annulé et remplacé par l'article 2.6 présenté à la page 9 du présent addenda.

Le paragraphe (ii) de l'article 2.7 est annulé et remplacé par le paragraphe (ii) présenté à la page 11 du présent addenda.

Le paragraphe (iii) de l'article 2.7 est annulé et remplacé par le paragraphe (iii) présenté à la page 13 du présent addenda.

Le paragraphe (iv) de l'article 2.7 est annulé et remplacé par le paragraphe (iv) présenté à la page 14 du présent addenda.

**3. Chapitre 3 : Analyse des soumissions, exigences minimales et critères de sélection**

Le paragraphe (iii) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (iii) présenté à la page 17 du présent addenda.

Le paragraphe (iv) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (iv) présenté à la page 18 du présent addenda.

Le paragraphe (vi) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (vi) présenté à la page 20 du présent addenda.

L'alinéa 5) de l'article 3.6 est annulé et remplacé par l'alinéa 5) présenté à la page 22 du présent addenda.

#### **4. Chapitre 4 : Instructions aux soumissionnaires**

L'article 4.10 est annulé et remplacé par l'article 4.10 présenté à la page 23 du présent addenda.

L'article 4.21 est annulé et remplacé par l'article 4.21 présenté à la page 24 du présent addenda.

#### **5. Annexe 10 : Contrat-type**

L'article 14.1 du contrat-type est annulé et remplacé par l'article 14.1 présenté à la page 25 du présent addenda.

L'article 35.1 du contrat-type est annulé et remplacé par l'article 35.1 présenté à la page 27 du présent addenda.

La définition de *Coûts globaux du parc éolien* à l'article 2 de l'annexe VI du contrat-type est annulée et remplacée par la définition présentée à la page 30 du présent addenda.

L'article 3.1.1 de l'annexe VI du contrat-type est annulé et remplacé par l'article 3.1.1 de l'annexe VI présenté à la page 31 du présent addenda.

#### **6. Annexe 11 : Formule de soumission**

La section 3.1.2 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.1.2 présentée à la page 36 du présent addenda.

La section 3.1.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.1.3 présentée à la page 38 du présent addenda.

La section 3.2.2 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.2.2 présentée à la page 40 du présent addenda.

La section 3.2.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.2.3 présentée à la page 41 du présent addenda.

La section 3.3.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.3.3 présentée à la page 42 du présent addenda.

La section 4.2.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 4.2.3 présentée à la page 43 du présent addenda.

La section 4.2.5 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 4.2.5 présentée à la page 44 du présent addenda.

La section 7.1 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 7.1 présentée à la page 46 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 9 sont identifiées par la note « **R9** » (révision 9). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçus à la section **1.1 – Certification** de la Formule de soumission (Annexe 11). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

### 1.3 Contexte

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

**R9** Le présent appel d'offres découle de l'adoption par le Gouvernement du Québec, du décret numéro 926-2005, édictant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, du décret numéro 548-2007 édictant le *Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, du décret numéro 927-2005 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, du décret 1016-2005 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne* et au décret 96-2007 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé une *Procédure d'appel d'offres et d'octroi* (la Procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution. Elle a aussi approuvé un *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code) qui encadre les actions des employés d'Hydro-Québec Distribution qui participent à la gestion des appels d'offres ainsi que de ses consultants et des employés d'Hydro-Québec TransÉnergie qui seront amenés à contribuer à certaines étapes du processus d'évaluation des offres. Le Code et la Procédure s'appliquent au présent appel d'offres et leur contenu peut être consulté sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

[www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois)

Les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution sont ouverts à tous les soumissionnaires intéressés, incluant les divisions d'Hydro-Québec. Compte tenu que les divisions d'Hydro-Québec font partie d'une même société, certaines dispositions du présent document d'appel d'offres et du contrat-type présenté à l'annexe 10 doivent être appliquées en tenant compte de cette réalité.

## 1.5 Contenu du document d'appel d'offres

Le chapitre 2 du présent document d'appel d'offres présente les caractéristiques du produit recherché. Le chapitre 3 décrit le processus d'analyse des soumissions, les exigences minimales et les critères de sélection appliqués lors de l'analyse des soumissions. Le chapitre 4 donne les instructions pour préparer une soumission.

Le document contient également en annexe un Formulaire d'inscription à la conférence préparatoire (annexe 1) et un Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (annexe 2). Le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres est essentiel au dépôt d'une soumission dans le cadre du présent appel d'offres. D'autre part, le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres est essentiel pour pouvoir être identifié par un soumissionnaire à titre de manufacturier d'éoliennes désigné (voir la section 2.7 (iv) du présent document). Les informations suivantes sont présentées aux annexes 3 à 11 :

- Annexe 3 - Résumé du processus d'analyse des soumissions;
- Annexe 4 - Grille des valeurs attribuées aux cotes de crédit;
- Annexe 5 - Liste des indices admissibles pour les formules de prix;
- Annexe 6 - Méthode d'évaluation des coûts relatifs au réseau de transport;
- Annexe 7 - Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau de transport;
- Annexe 8 - Grille de pondération des critères non monétaires;
- Annexe 9 - Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier;
- Annexe 10 - Contrat-type;
- Annexe 11 - Formule de soumission; et
- Annexe 12 - Distances à respecter par rapport aux infrastructures d'Hydro-Québec

**R9**

De plus, parmi les annexes du contrat-type, on retrouve notamment les règles de détermination du contenu régional et du contenu québécois des dépenses associées à chaque parc éolien.

## 2.4 Début des livraisons

**R9**

La date la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et la date la plus tardive est le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Les autres dates admissibles pour débuter les livraisons sont le 1<sup>er</sup> décembre de chacune des années 2011 à 2014 inclusivement.

Le soumissionnaire doit indiquer à la section 2.1.1 de la Formule de soumission lesquelles des dates admissibles il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. Un plus grand nombre de dates admissibles offertes peut augmenter la probabilité que la soumission se trouve parmi les combinaisons de soumissions qui seront analysées en dernière étape du processus d'analyse des soumissions.

Parmi les dates admissibles offertes par le soumissionnaire, Hydro-Québec Distribution peut choisir l'une ou l'autre des dates indiquées. Dans un tel cas, si la soumission est retenue, Hydro-Québec Distribution avise le soumissionnaire, au moment de l'octroi du contrat, de la date garantie de début des livraisons qu'elle choisit parmi les dates admissibles offertes. Hydro-Québec Distribution se réserve toutefois le droit de modifier cette date avant la signature du contrat en choisissant une autre date parmi celles offertes par le soumissionnaire.

Advenant un retard du début des livraisons par rapport à la date garantie retenue au contrat, le soumissionnaire doit payer une pénalité calculée pour chaque jour de retard (voir à ce sujet l'article 29.1 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres). Si le retard du début des livraisons est de plus de douze (12) mois, le contrat peut être résilié par Hydro-Québec Distribution, auquel cas des dommages (voir l'article 32.1 du contrat-type) s'ajouteront aux pénalités découlant dudit retard.

## 2.5 Durée des contrats

- R9** Le soumissionnaire choisit la durée du contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas être supérieure à vingt-cinq (25) ans à partir du début des livraisons. Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée au moins équivalente à la durée du contrat choisie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une certification à cet effet produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group, ou TÜV SÜD Group.
- R9** Si la certification déposée dans la soumission n'est pas conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente), le contrat d'approvisionnement en électricité comprendra une obligation de déposer une certification révisée qui soit conforme à cette norme au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type.
- R9** En aucun temps, la durée du contrat choisie par le soumissionnaire ne peut être supérieure à la durée de vie utile des éoliennes apparaissant sur la certification déposée dans la soumission.



## 2.6 Admissibilité et origine de la production

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés, les corporations et les coentreprises qui :

- ont transmis à Hydro-Québec Distribution un exemplaire dûment rempli du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres mentionné à la section 4.3 du présent document d'appel d'offres au plus tard le 15 décembre 2006;
- ont acquitté les frais d'inscription prévus à la section 4.4.

L'électricité doit être produite par des éoliennes à être installées au Québec. Les livraisons doivent donc provenir d'un parc éolien identifié à la soumission et situé au Québec. Le parc éolien doit être raccordé au réseau intégré d'Hydro-Québec par un point de livraison unique, et dont la production fera l'objet d'un mesurage individuel. Les éoliennes ne peuvent être implantées dans une zone de restriction telle que définie à l'annexe 12 du présent document d'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut pas rendre une soumission conditionnelle à l'acceptation par Hydro-Québec Distribution d'une autre soumission.

### R9

Un parc éolien peut être réalisé en deux phases (c'est-à-dire comportant deux dates garanties de début des livraisons admissibles), ou en trois phases (c'est-à-dire comportant trois dates garanties de début des livraisons admissibles), aux conditions suivantes:

- il doit faire l'objet d'un seul contrat;
- les dates garanties de début des livraisons admissibles doivent être réparties sur deux années consécutives dans le cas d'un projet en deux phases, et sur trois années consécutives dans le cas d'un projet en trois phases;
- la puissance contractuelle totale doit être d'au moins 100 MW dans le cas d'un projet en deux phases, et d'au moins 200 MW dans le cas d'un projet en trois phases;
- le facteur d'utilisation doit être le même pour l'ensemble des phases;
- la soumission doit comporter le même prix de départ (exprimé en dollars de 2007) et la même formule de prix pour chacune des phases;
- le contrat aura une seule date de fin, sa durée commençant à la date de début des livraisons de la première phase;
- la durée du contrat ne peut être supérieure à la durée de vie utile des éoliennes telle que confirmée par la certification déposée avec la soumission;
- le remboursement des coûts associés au poste de départ interviendra seulement après la date de début des livraisons de la dernière phase;
- en tout temps à partir de la date de début des livraisons de la première phase, l'énergie livrée au-delà de 120% de l'énergie contractuelle sera payée au prix de 26,75 \$/MWh indexé selon l'Indice des prix à la consommation, Canada, tel que défini à l'annexe 5, plutôt qu'au prix de la soumission (pour un projet

ne comportant qu'une seule phase, l'article 14.1 du contrat-type prévoit que ce prix de 26,75 \$/MWh n'est pas appliqué lors de la première année où la limite de 120% est dépassée).

Les équipements de production d'électricité existants ou ceux dont la production est déjà sous contrat à la date de lancement du présent appel d'offres ne sont pas admissibles. L'expansion d'un parc éolien existant ou d'un parc éolien dont la production est déjà sous contrat avec une division d'Hydro-Québec à la date de lancement du présent appel d'offres est cependant admissible, à condition que les nouveaux équipements du parc éolien soient raccordés au réseau d'Hydro-Québec par un point de livraison distinct des équipements existants ou déjà sous contrat et que la production fasse l'objet d'un mesurage indépendant du parc original.

Les équipements de production suivants ne sont pas admissibles à l'appel d'offres:

- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* est déposée après la date du lancement du présent appel d'offres, telle qu'une demande d'étude exploratoire, une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande apparentée incluant les demandes portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'appel d'offres ;
- ceux pour lesquels une entente de raccordement est signée après la date du lancement du présent appel d'offres.

Toute l'énergie produite par le parc éolien doit être vendue à Hydro-Québec Distribution, à l'exception de l'énergie requise pour le fonctionnement des services auxiliaires et des pertes électriques jusqu'au point de livraison. Le point de livraison est défini comme le point où les conducteurs de la ligne à haute tension d'Hydro-Québec TransÉnergie sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de transformation du parc éolien.

De plus, pour être admissible au présent appel d'offres, le parc éolien doit comporter un contenu québécois d'au moins 60%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (ii) du présent document. Les éoliennes qui composent le parc éolien doivent également comporter un contenu régional d'au moins 30%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (i) du présent document, la région admissible étant définie comme la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ci-après désignée la "région admissible").

## 2.7 Contenu régional et contenu québécois

### (ii) Contenu québécois garanti

Des dépenses relatives au parc éolien du soumissionnaire doivent être réalisées au Québec pour un minimum correspondant à 60 % des coûts globaux du parc éolien. Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission le niveau du contenu québécois qu'il s'engage à atteindre lors de la construction du parc éolien (contenu québécois garanti). Le soumissionnaire qui choisit de garantir l'atteinte d'un contenu québécois dont le niveau excède le minimum de 60% doit l'indiquer dans sa soumission. Hydro-Québec Distribution en tient compte lors de l'évaluation des soumissions à l'étape 2 du processus d'évaluation.

Aux fins du présent appel d'offres, les coûts globaux du parc éolien sont formés du coût total de développement du projet incluant notamment, le coût des études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier, le coût des éoliennes et le coût total de construction incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des éoliennes, le transport des éoliennes jusqu'au site du parc éolien, les essais, la mise en service du parc éolien et le réseau collecteur.

R9

Tous les autres coûts sont exclus des coûts globaux du parc éolien. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du poste de transformation, les coûts associés aux garanties offertes sur les éoliennes, le coût d'acquisition des terrains du parc éolien, les coûts d'exploitation du parc éolien incluant les frais d'entretien, les loyers, le coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits superficiaires, les compensations versées aux propriétaires privés, les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion, les assurances, les frais de service de la dette du parc éolien, les taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le soumissionnaire (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du soumissionnaire.

Tel qu'indiqué à la section précédente 2.7 (i), certaines composantes internes de la nacelle sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique. Aux fins de l'établissement du niveau de contenu québécois atteint, les dépenses réalisées au Québec pour la fabrication de ces composantes sont bonifiées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VI du contrat-type (voir annexe 10 du document d'appel d'offres). La valeur du facteur de bonification est de 200% lorsqu'une telle composante est fabriquée dans la région admissible, ou elle est de 150% lorsqu'elle est fabriquée ailleurs au Québec. Les règles d'application des facteurs de bonification sont définies à l'annexe VI du contrat-type.

Le contenu québécois garanti doit être atteint au plus tard six (6) mois après la date de début des livraisons, sauf, le cas échéant, pour la portion des dépenses qui relèvent du

contenu régional tel que décrit à l'article 2.7 (i) et pour lesquelles le soumissionnaire dispose d'une période de cinq (5) ans après la date de début des livraisons pour atteindre le contenu régional garanti. Les dispositions concernant la vérification de l'atteinte du contenu régional garanti et du contenu québécois garanti sont présentées à l'article 6.1 de l'annexe VI du contrat-type.

**(iii) Éoliennes adaptées au climat froid**

**R9**

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être installées et exploitées dans un climat froid. Les éoliennes et les autres équipements du parc éolien devront demeurer en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence d'une température de  $-30^{\circ}\text{C}$ , et la température de redémarrage des éoliennes doit être inférieure ou égale à  $-25^{\circ}\text{C}$ . Une certification à cet effet doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group. La certification doit être conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente). Si une telle certification n'est pas produite lors du dépôt de la soumission, un engagement ferme signé par un représentant autorisé du manufacturier d'éoliennes désigné, à l'effet qu'il fournira une telle certification au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type, doit être inclus à la soumission.

**(iv) Désignation du manufacturier d'éoliennes**

Le soumissionnaire doit identifier dans sa soumission le manufacturier d'éoliennes avec lequel il a conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes du parc éolien.

Le soumissionnaire doit également inclure dans sa soumission une déclaration signée conjointement avec son manufacturier à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Le manufacturier désigné doit de plus fournir dans sa déclaration les informations demandées à la section 4.2.4 de la Formule de soumission.

Hydro-Québec Distribution accepte qu'un manufacturier d'éoliennes désigné dûment inscrit à l'appel d'offres rende son engagement d'implanter de nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes, conditionnel à l'obtention d'un carnet de commandes minimum d'éoliennes dans le cadre du présent appel d'offres. Le manufacturier désigné peut fixer un nombre de MW couvrant de manière cumulative ses différents modèles d'éoliennes. Alternativement, il peut spécifier un carnet de commandes minimum d'éoliennes par modèle d'éolienne pour lequel il aura produit une déclaration complète (section 4.2 de la Formule de soumission). Un carnet de commandes minimum doit être exprimé exclusivement en termes de MW de puissance nominale et ne peut excéder 1 500 MW. Cette exigence sera considérée satisfaite si, parmi les soumissions faisant l'objet d'un contrat, celles qui ont signifié leur engagement à s'approvisionner auprès de ce manufacturier totalisent une puissance égale ou supérieure au seuil indiqué.

**R9**

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut également spécifier un carnet de commandes maximum, en indiquant un nombre de MW maximal qui pourrait globalement lui être attribué dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné spécifie un carnet de commandes minimum, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune livraison d'éoliennes. En cochant cette option, le manufacturier d'éoliennes désigné peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes, ce qui diminue ses chances de remporter l'appel d'offres.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. Cette condition sera considérée satisfaite si, lors de l'annonce des soumissions retenues, les soumissions qui utilisent des éoliennes de ce manufacturier correspondent à des livraisons qui respectent ce nombre minimal de MW pour les années où des soumissions associées à ce manufacturier sont retenues. Le manufacturier d'éoliennes désigné doit être conscient que

le recours à cette option de fixer une valeur annuelle minimale peut limiter significativement ses chances de remporter l'appel d'offres, car la présence d'une telle contrainte dans les offres viendra réduire le nombre de combinaisons associées à ce manufacturier qu'il sera possible de former à l'étape finale du processus de sélection.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un manufacturier d'éoliennes désigné ou un de ses sous-traitants est en défaut d'implanter des installations de fabrication conformes à celles décrites dans sa déclaration (incluant l'expansion d'installations existantes), Hydro-Québec Distribution aura l'option de résilier avant la date garantie du début des livraisons, tout contrat d'achat d'électricité conclu avec un soumissionnaire ayant désigné ce manufacturier dans sa soumission, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

Dans sa soumission, le soumissionnaire doit identifier les composantes d'éoliennes qu'il s'engage à faire fabriquer dans des usines situées dans la région admissible ou ailleurs au Québec. Il doit fournir une description détaillée de ces usines, de leur localisation, de leurs activités, de la main d'œuvre requise, des procédés de fabrication et des intrants à l'usine. Il doit démontrer la capacité de chaque usine à livrer à temps le nombre de composantes requis pour rencontrer les quantités d'électricité recherchées par le présent appel d'offres et, le cas échéant, le coefficient d'exportation visé pour cette usine. Ces engagements détaillés du soumissionnaire relatifs à l'atteinte du contenu régional ou du contenu québécois qu'il garantit seront reproduits dans les contrats d'approvisionnement en électricité à intervenir et, si ces usines ne sont pas réalisées ou si le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer que les composantes destinées à son parc éolien (ou à l'exportation) y sont effectivement fabriquées, Hydro-Québec Distribution pourra résilier le contrat avant la date de début des livraisons.

Pour les dates garanties de début des livraisons des 1<sup>er</sup> décembre 2010, 2011 et 2012, dans le cas de l'utilisation d'une usine décrite à l'annexe V des contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02, le soumissionnaire doit de plus démontrer la capacité de cette usine à fabriquer à la fois les composantes d'éoliennes requises pour réaliser les parcs éoliens déjà sous contrat en vertu de l'appel d'offres A/O 2003-02, le parc éolien faisant l'objet de sa propre soumission (incluant le coefficient d'exportation visé) et le carnet de commandes minimum que le manufacturier d'éoliennes désigné pourrait spécifier. À défaut d'une telle démonstration, la soumission sera rejetée.

Une substitution de manufacturier d'éoliennes désigné pourra être autorisée, à la demande du soumissionnaire, sans altérer pour autant les obligations de ce dernier envers Hydro-Québec Distribution, si le manufacturier d'éoliennes désigné d'origine est remplacé par un affilié, s'il fait faillite, ou s'il est en défaut quant à une obligation substantielle de nature à compromettre l'exécution de ses engagements mentionnés dans sa déclaration (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Les contenus régional et québécois garantis ainsi que le niveau de performance des éoliennes ne devront pas être amoindris, la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes devront être démontrées selon les exigences du document d'appel d'offres, et le nouveau manufacturier, ou son affilié, devra avoir de l'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes de la

même gamme de puissance que celles offertes. En outre, les autres modalités contractuelles (notamment les quantités contractuelles) ne doivent pas être modifiées.

Le soumissionnaire devra obtenir l'approbation écrite d'Hydro-Québec Distribution avant de procéder à une substitution de manufacturier désigné. Cette approbation ne pourra être refusée sans motif valable et sera conditionnelle à ce que le soumissionnaire prenne fait et cause pour Hydro-Québec Distribution et l'indemnise pour toute réclamation contre elle du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou d'un sous-traitant.



### 3.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

#### (iii) Expérience du soumissionnaire

**R9**

Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées, doivent avoir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale. Pour les fins de cette évaluation, les réalisations du personnel-clé du soumissionnaire et de ses partenaires sont prises en compte. L'évaluation est réalisée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire.

**R9**

Dans le cas d'un parc éolien de moins de 10 MW, l'exigence minimale de l'expérience du soumissionnaire sera satisfaite dans la mesure où l'entente de fourniture des éoliennes conclue entre le soumissionnaire et son manufacturier d'éoliennes désigné inclut la mise en service commerciale, l'entretien et l'exploitation des éoliennes pour au moins les cinq (5) premières années du contrat d'approvisionnement en électricité (commençant à la date de début des livraisons). Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie de l'entente signée.

**(iv) Maturité technologique**

Les éoliennes proposées par le soumissionnaire doivent avoir atteint une maturité technologique éprouvée et doivent être disponibles sur une base commerciale. Les caractéristiques détaillées des équipements proposés doivent être fournies; elles sont prises en considération dans l'évaluation de la maturité technologique.

De façon générale, sont considérés comme technologiquement matures, les modèles d'éoliennes qui sont utilisés dans au moins trois (3) parcs éoliens livrant de l'électricité sur une base commerciale à des services d'utilité publique depuis au moins une (1) année avec une performance adéquate. Cette exigence ne vise pas à écarter des offres utilisant des modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes éprouvées. Les projets de démonstration de nouvelles technologies de production d'énergie éolienne ne sont pas admissibles. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire qu'il fasse la démonstration que le modèle d'éolienne proposé est éprouvé.

Les éoliennes provenant de manufacturiers qui n'ont pas d'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes dans la même gamme de puissance que celle proposée ne sont pas admissibles au présent appel d'offres. Il appartient à chaque manufacturier d'éoliennes désigné de démontrer son expérience dans sa déclaration (voir la section 2.7 (iv) du présent document).

Les exigences relatives au critère de maturité technologique sont normalement évaluées lors de l'analyse des soumissions. Cependant, dans le cadre du présent appel d'offres, Hydro-Québec Distribution accepte de fournir à un manufacturier d'éoliennes qui en fait la demande un avis préalable de qualification quant à l'admissibilité de la technologie éolienne qu'il entend proposer en regard du critère de maturité technologique.

Le manufacturier qui désire obtenir un tel avis doit être inscrit à l'appel d'offres conformément à l'article 4.3 du document d'appel d'offres et adresser une demande écrite à Hydro-Québec Distribution par l'intermédiaire du Représentant officiel. Un dossier technique démontrant que le modèle proposé est éprouvé pourra être soumis au plus tard le 30 juillet 2007. Hydro-Québec Distribution procédera à l'étude du dossier et émettra, le cas échéant, un avis préalable de qualification.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de demander une expertise indépendante auprès d'une firme de son choix pour établir la maturité technologique et l'expérience du manufacturier.

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée au moins équivalente à la durée du contrat choisie par le soumissionnaire. À cet effet, le soumissionnaire doit déposer une certification de la durée de vie utile des éoliennes composant son parc éolien tel que mentionné à l'article 2.5 du présent document d'appel d'offres.

**R9**

En raison des délais significatifs associés aux dernières dates admissibles mentionnées à la section 2.3 du présent document d'appel d'offres, la substitution des éoliennes proposées par des éoliennes d'un modèle plus évolué sera acceptée par Hydro-Québec Distribution, entre l'entrée en vigueur du contrat et la remise à Hydro-Québec Distribution des bons de commandes des éoliennes (voir l'article 24.4 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres), à la condition que les exigences de l'appel d'offres soient satisfaites. Les éoliennes du modèle évolué devront notamment provenir du même manufacturier d'éoliennes désigné. Les autres modalités contractuelles devront demeurer inchangées, notamment les quantités contractuelles et les contenus régional et québécois garantis. Pour que la substitution d'éoliennes soit acceptée par Hydro-Québec Distribution, le soumissionnaire devra démontrer la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes évoluées selon les exigences prévues à la présente section et démontrer que leur niveau de performance n'est pas amoindri, notamment la température minimale d'opération. Si les éoliennes du modèle évolué occasionnent des coûts de transport additionnels sur le réseau d'Hydro-Québec, le soumissionnaire devra les assumer, incluant le coût des études qui pourraient être requises pour en accepter la substitution.

**(vi) Éoliennes adaptées au climat froid et désignation du manufacturier désigné**

R9

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être installées et exploitées dans un climat froid. Hydro-Québec Distribution exige que les éoliennes et les autres équipements du parc éolien demeurent en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence de -30°C. La température de redémarrage des éoliennes doit être inférieure ou égale à -25°C. Le soumissionnaire doit déposer une certification à cet effet à la section 4.2.3 de sa soumission tel que stipulé à l'article 2.7 (iii) du présent document d'appel d'offres.

La soumission doit comporter une déclaration conjointe du soumissionnaire et de son manufacturier d'éoliennes désigné (voir la Formule de soumission à l'annexe 11) dans laquelle ils certifient qu'ils ont conclu une entente ferme visant la fabrication, la livraison et le prix au soumissionnaire des éoliennes requises pour la réalisation du parc éolien de ce dernier. Il revient au soumissionnaire de produire cette déclaration conjointement avec son manufacturier d'éoliennes désigné et de l'intégrer à sa soumission. Le manufacturier d'éoliennes désigné par le soumissionnaire doit être inscrit à l'appel d'offres et doit avoir déposé une modélisation PSS/E fonctionnelle des éoliennes proposées pour le parc éolien au plus tard le 15 janvier 2007.

R9

Il est possible pour le manufacturier d'éoliennes désigné de rendre son engagement d'implanter des nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes conditionnel à l'obtention d'un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou d'un carnet de commandes maximum d'éoliennes, établi en MW, découlant du présent appel d'offres.

R9

Lorsque la déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné comporte un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou un carnet de commandes maximum d'éoliennes, cette condition est prise en compte à l'étape 3, décrite plus loin, au moment de former les combinaisons de soumissions.

R9

En fixant un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou un carnet de commandes maximum d'éoliennes, le manufacturier doit être conscient qu'il limite la flexibilité dont disposera Hydro-Québec Distribution pour former à l'étape 3 des combinaisons de parcs éoliens comportant ses éoliennes. Ainsi, par exemple, plus le carnet de commandes minimum est élevé, plus le manufacturier réduit les possibilités de former des combinaisons à l'étape 3, puisque ce ne sont que les meilleures offres qui parviennent à l'étape 3. Pour assurer un niveau de compétition adéquat à l'étape 3 en fonction des éoliennes offertes et tout en recherchant une quantité de 2 000 MW, Hydro-Québec Distribution impose une limite maximale de 1 500 MW à la taille du carnet de commandes minimum qui peut être spécifié par le manufacturier d'éoliennes désigné. Par conséquent, toute soumission comportant une exigence relative à un carnet de commande minimum d'éoliennes dépassant 1 500 MW n'est pas admissible.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné spécifie un carnet de commandes minimum, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année

intermédiaire ne comportant aucune éolienne à livrer. Un fabricant d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. En se prévalant de ces options, le fabricant d'éoliennes peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions. Toute autre condition posée par le fabricant d'éoliennes désigné n'est pas admissible.

### 3.6 Limite d'attribution à une même entité

#### 5) PARTENARIAT

Dans les cas où une entité agirait comme partenaire dans un ou plus d'un soumissionnaire, Hydro-Québec Distribution s'assurera que les limites d'attribution sont respectées pour cette entité en tenant compte de sa participation dans les différents soumissionnaires retenus.

Dans de tels cas, le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire pour un contrat donné dépendra de la solidité financière du partenaire détenant la plus grande participation dans la société qui constitue le soumissionnaire de la façon suivante :

- dans les cas où le partenaire possédant la plus grande part de la société qui constitue le soumissionnaire possède une cote de crédit de niveau Baa3 ou mieux (*Investment Grade*), le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera établi au prorata de la participation de chacun dans le soumissionnaire;
- dans les autres cas, le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera égal à la puissance totale du contrat.

Ainsi, dans le cas d'un soumissionnaire contrôlé par trois (3) partenaires détenant respectivement 40%, 35% et 25% des parts du soumissionnaire offrant un parc éolien de 100 MW :

- le nombre de MW compté à l'égard de chacun des partenaires serait de 40 MW, 35 MW et 25 MW respectivement dans le cas où le partenaire détenant la plus grande participation possède une cote de crédit de niveau *Investment Grade* ou mieux;
- le nombre de MW compté à l'égard de chacun des partenaires serait de 100 MW dans le cas où le partenaire détenant la plus grande participation n'a pas de cote de crédit de niveau *Investment Grade* ou mieux.

#### R9

Dans le cas d'une société composée de deux partenaires possédant des parts égales, si un des deux partenaires possède une cote de crédit de niveau Baa3 ou mieux (*Investment Grade*), le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera établi au prorata de leur participation respective dans la société qui soumissionne, c'est à dire 50%-50%.

#### 4.10 Variantes

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à 5 offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Cependant, tel qu'énoncé à la section 4.11 ci-après, des frais additionnels d'analyse sont exigibles pour la troisième et la quatrième variante. Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :

- R9**
- la puissance installée du parc éolien
  - la formule de prix (dans le cas où le changement de formule de prix découle d'un changement d'hypothèse par le soumissionnaire quant à la tension de raccordement, le soumissionnaire doit l'indiquer dans la description de la variante)
  - le manufacturier d'éoliennes désigné
  - le modèle d'éolienne

Toute variante doit être accompagnée d'une description conforme aux exigences de la Formule de soumission et d'une justification. Hydro-Québec Distribution peut choisir l'une ou l'autre des variantes.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale doit faire l'objet d'une autre soumission et ne constitue pas une variante.

#### 4.21 Octroi du contrat

**R9**

Pour l'octroi du contrat, Hydro-Québec Distribution s'assure de la conformité de la soumission et tient compte de l'évaluation des soumissions en se basant sur les critères établis au chapitre 3 du document d'appel d'offres. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses partenaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec.

Le ou les contrats sont attribués au(x) soumissionnaire(s) ayant présenté la (les) soumission(s) qui permet(tent) d'obtenir le prix le plus bas en \$/MWh pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, tel que mentionné à la section 3.4 du document d'appel d'offres.

Lorsqu'une entente intervient entre les parties, elles procèdent à la signature d'un contrat, lequel n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie de l'énergie.



### 14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle*  $t$  donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix  $E_t$  est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du prix au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le prix  $E_t$  est fixé à \*\*\* \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix  $E_t$  en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle*  $t$  exprimé en \$/MWh avec sept (7) chiffres significatifs (ex.: xx.xxxxxxx), est établi selon la formule suivante :

$$E_t = \text{[insérer la formule de prix de soumission retenue]}$$

où

$$E_t = \text{prix par MWh d'énergie admissible à payer au cours de l'année contractuelle } t.$$

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent («  $EX_t$  ») est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent  $EX_t$  est égal à  $E_t$  ;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent  $EX_t$  est établi comme suit :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

$EX_t$  : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle*  $t$  ;

**R9**

$IPC_{t-1}$  : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique

Canada, série CANSIM V41690973 (« IPC »), au cours de l'année civile t-1 ;

IPC<sub>2007</sub> : valeur de l'IPC, au 2 janvier 2007.

### 35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** ne transmet pas copie des avis de procéder mentionnés à l'article 24.4 à la date qui y est mentionnée ou l'information transmise ne permet pas de confirmer que les [insérer les composants visées] des éoliennes du *parc éolien* sont fabriquées dans des usines conformes à celles décrites à l'annexe V et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- j) les usines de fabrication des [insérer les composants visées] des éoliennes du *parc éolien* identifiées à l'annexe V n'ont pas été construites ou ne sont pas conformes aux descriptions qui en sont faites à l'annexe V au plus tard le [insérer la date] et la situation n'a pas été corrigée au plus tard soixante (60) jours après que le **Distributeur** en ait avisé le **Fournisseur**.

**R9**

Le **Distributeur** se réserve le droit de résilier le *contrat* si un autre contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le **Distributeur** dans le cadre des appels d'offres A/O 2003-02 ou A/O 2005-03 par le **Fournisseur** ou un de ses apparentés au sens de l'annexe VI est résilié par le **Distributeur** après que soit survenu dans le cadre de cet autre contrat d'approvisionnement en électricité, un événement de défaut de la part du **Fournisseur**, antérieur à la date de début des livraisons indiquée dans ce dernier contrat.

[ Le paragraphe précédent concerne les Fournisseurs:

- qui ont plus d'un contrat octroyé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03;
- ou;
- qui ont au moins un contrat dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 en plus de détenir au moins un contrat octroyé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02.

Le libellé final de ce paragraphe de l'article 35.1, et si nécessaire, d'autres dispositions du *contrat* sera établi lors de la préparation des contrats de façon à introduire les conditions de résiliation en tenant compte des considérations suivantes:

- un délai maximal sera applicable au droit de résiliation du *contrat* suite à la résiliation de l'autre contrat d'approvisionnement en électricité;
- le *contrat* contiendra une disposition prévoyant que le *contrat* ne pourra être résilié si l'autre contrat d'approvisionnement en

électricité est résilié aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5.3;

- le *contrat* contiendra une disposition limitant le droit du Distributeur de résilier le *contrat* si certaines *étapes critiques* du projet ont été atteintes, à condition cependant que ces *étapes critiques* n'aient pas été devancées aux seules fins pour le Fournisseur de se soustraire au droit du Distributeur de résilier le *contrat*;
- le Distributeur exigera que le Fournisseur fasse la démonstration à la satisfaction raisonnable du Distributeur, qu'aucun autre contrat d'approvisionnement en électricité n'est en défaut ou n'est dans une situation compromettant sa réalisation avant de s'engager dans la réalisation des *étapes critiques* en question. ]

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

## 2. DÉFINITIONS

### *Coûts globaux du parc éolien*

Les coûts globaux du *parc éolien* sont formés des éléments suivants :

- le *coût total* de développement du projet incluant notamment, le coût des études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier;
- le *coût des éoliennes*;
- le *coût total* de construction du *parc éolien* incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des *éoliennes*, le transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, les essais, la mise en service du *parc éolien* et le *réseau collecteur*.

### R9

Tous les autres coûts sont exclus des *coûts globaux du parc éolien*. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du poste de transformation, les coûts associés aux garanties offertes sur les *éoliennes*, les frais d'intérêt capitalisés engagés durant la construction du *parc éolien*, le coût d'acquisition des terrains du *parc éolien*, les coûts d'exploitation du *parc éolien* incluant les frais d'entretien, les loyers, le coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits superficiaires, les compensations versées aux propriétaires privés, les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion, les assurances, les frais de service de la dette du *parc éolien*, les taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le Fournisseur (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du **Fournisseur**.

### 3.1.1 Calcul du coût total lié à une composante d'éolienne

Certaines *composantes d'éoliennes* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en favoriser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée de la façon suivante sur le territoire québécois:

#### R9 **Tour tubulaire en acier:**

Pour que le *coût total* de la tour tubulaire puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur du territoire québécois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur du territoire québécois. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour dans la mesure où la tour est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut, en plus notamment du coût d'achat des plaques d'acier non travaillées, le coût d'achat des châssis de porte, des brides et de la peinture. La dépense québécoise admissible exclut les *composantes d'éoliennes* à l'intérieur de la tour.

#### R9 **Tour en béton et tour hybride (béton et acier) :**

Pour que le *coût total* d'une tour en béton puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, l'armature d'acier de chacune de ses sections préfabriquées doit être entièrement assemblée au Québec et le béton doit aussi y être coulé.

Les matières premières pour fabriquer les sections d'une tour en béton telles que le ciment, l'acier, l'acier d'armature, et les autres intrants (la peinture, la résine, les brides, les conduits pour les câbles de pré-tension, les châssis de porte) sont considérés comme faisant partie de la tour en béton. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour en béton dans la mesure où les sections de celle-ci sont toutes préfabriquées sur le territoire québécois. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut donc le coût des matières premières et des autres intrants.

Dans le cas d'une tour hybride, c'est-à-dire une tour qui comprend à la fois une ou des section(s) en béton et une ou des section(s) en acier, les règles définies dans les deux paragraphes précédents s'appliquent aux sections en béton et les règles définies ci-dessus à la rubrique traitant de la tour tubulaire en acier s'appliquent à la (aux) section(s) en acier. Ainsi, si la section en acier est fabriquée sur le territoire

québécois à partir de plaques d'acier non travaillées, c'est le coût total de cette section qui est considéré à titre de dépense québécoise admissible.

**Pale :**

Pour que le *coût total* de la pale puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, cette dernière doit être fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites incluant notamment la fibre de verre, la fibre de carbone, les matières plastiques, le bois, la résines et les adhésifs. La fibre de verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située sur le territoire québécois, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées au sein du territoire québécois. La dépense québécoise admissible équivaut alors au *coût total* des pales. Le *coût total* des différents éléments qui composent la pale, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale dont notamment l'instrumentation, les composantes du frein aérodynamique et la protection contre la foudre, est alors considéré comme une dépense québécoise admissible.

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une *composante d'éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

**Moyeu :**

Pour que le *coût total* du moyeu puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que le moyeu soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu, incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.



**Arbre de transmission :**

Pour que le *coût total* de l'arbre de transmission puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

**Châssis de la nacelle :**

Pour le châssis de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est fabriqué entièrement sur le territoire québécois à partir de plaques et de poutrelles d'acier non travaillées, c'est-à-dire des plaques et des poutrelles d'acier qui n'ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l'extérieur du territoire québécois.

Dans le cas d'un châssis de nacelle coulé, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du châssis.

**Corps de palier :**

Pour un corps de palier, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un corps de palier doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur (roulements), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée au sein du territoire

québécois. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein de l'arbre de transmission) ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du corps de palier.

#### **Système d'orientation de la nacelle :**

Pour le système d'orientation de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un système d'orientation de la nacelle doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d'orientation de la nacelle est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur dont notamment les moteurs, freins et roulements, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

#### **Enveloppe de nacelle :**

Pour l'enveloppe de nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de nacelle lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois.

#### **Capot de moyeu :**

Pour le capot de moyeu, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est fabriqué sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu'ils sont fabriqués sur le territoire québécois.

### **Multiplicateur de vitesse**

Le multiplicateur d'une *éolienne* est constitué d'un dispositif mécanique qui augmente la vitesse de rotation de la source de puissance de l'*éolienne*. Les multiplicateurs dans le système d'orientation de l'*éolienne* ne sont pas inclus dans cette définition.

Pour un multiplicateur de vitesse tel que défini dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est assemblé et testé sur le territoire québécois. La fabrication du multiplicateur de vitesse doit également inclure la coupe, la carburisation et le polissage des roues du multiplicateur pour que le *coût total* de ce dernier soit admissible dans le calcul du *contenu québécois*.

### **Génératrice**

La génératrice d'une *éolienne* est constituée d'un rotor, d'un stator, des roulements du rotor et des structures qui portent les roulements et le stator. Pour une génératrice, qui ne fait pas partie intégrante de la nacelle d'une *éolienne*, la génératrice inclut l'encapsulation des composantes ci-dessus.

Pour une génératrice telle que définie dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est assemblée et testée sur le territoire québécois. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire québécois pour que le *coût total* soit considéré comme une dépense admissible.

Dans le cas où la génératrice utilise des aimants permanents, les aimants doivent être installés sur le territoire québécois. Dans la mesure où les pièces sont totalement assemblées à une usine située sur le territoire québécois, celles-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable à la génératrice lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois.

Dans le cas où l'une des *composantes d'éolienne* énumérées dans cette section est fabriquée sur le territoire québécois mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui y sont mentionnées, la dépense québécoise admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois tel qu'il est défini à la section suivante. Dans un tel cas, l'évaluation de la *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois ne peut inclure de quelque manière que ce soit des matières premières (par exemple, des plaques d'acier pliées ou des moyeux pré-usinés) ne provenant pas du territoire québécois.

### 3.1.2 Conformité du site :

**R9** Fournir, si disponible, une copie des documents qui démontrent que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement (urbanisme, zonage, foresterie, etc.)

Fournir une carte (papier) à l'échelle de 1:30,000, ou à plus grand échelle, réunissant les informations suivantes :

- la limite du site proposé;
- l'emplacement des éoliennes;
- les routes d'accès;
- la topographie du site (courbes de niveau);
- le réseau collecteur et le poste de transformation;
- R9** – [...]
- l'emplacement des tours anémométriques utilisées pour les mesures de vent et pour la production anticipée;
- les bâtiments de service;
- les zones de restriction quant à l'implantation d'éoliennes (urbanisme, parcs, etc.);
- les droits fonciers acquis ou sous option, la tenure des terres, et les références cadastrales.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes portant sur des puissances différentes de l'offre principale, une carte distincte doit être fournie pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

Pour présenter l'information, les cartes doivent être produites avec un des logiciels admissibles suivants et inclure une échelle graphique :

- ArcGis de « Environmental Systems Research Institute inc.(ESRI) », version 9.1 ou 9.2;
- MapInfo, version 8.5;
- Idrisi de Clark Labs, Clark University, USA;
- Autocad 2005.

Une copie numérique des cartes doit être jointe à la soumission. Chaque carte doit être géo-référencée et l'utilisation du système de référence géodésique NAD 83 et d'une projection UTM (*Universel Transverse de Mercator*) ou MTM (*Mercator Transverse Modifiée*) est exigée. Le soumissionnaire doit également préciser quelle projection il a choisie et le fuseau utilisé. Les informations décrites dans la présente section doivent être présentées sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes afin de pouvoir être superposées par Hydro-Québec Distribution et permettre de reconstituer la carte transmise sur papier. Les cartes soumises sous forme matricielle tel que les format PDF ne seront pas acceptées.

Les limites du site du projet et des lots doivent être clairement définies et former des surfaces fermées.

### 3.1.3 Droits sur le site :

Compléter le tableau décrivant les terrains visés par l'implantation du projet en y inscrivant, pour chacun de ces terrains :

- Sa référence cadastrales (i.e. numéro de lot et parties de lot);
- Son numéro de matricule (numéro à 10 chiffres apparaissant au compte de taxes municipales);
- L'identité des propriétaires (nom de famille suivi du prénom dans le cas de propriétaires privés);
- Sa superficie;
- Si les droits d'usages nécessaires pour y exploiter des éoliennes ont été acquis ou non;
- Si le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (voir l'annexe 9 du document d'appel d'offres) s'y applique ou non.

**R9** Le tableau doit être conçu en format XLS de Microsoft Excel, version 2003 ou antérieure. Une version électronique de ce tableau est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution. Dans le tableau, chaque unité d'évaluation doit être présentée sur une ligne distincte.

En ce qui concerne la portion du projet située sur des terrains privés, le soumissionnaire doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option conclus pour au moins 60 % des lots, définis comme étant les unités d'évaluation à des fins de taxation municipale (no. matricule), sur lesquels seront situées les infrastructures du parc éolien dont, notamment les mâts anémométriques permanents, les éoliennes, le réseau collecteur, le poste de transformation, les chemins d'accès privés, et les bâtiments de service. Hydro-Québec Distribution peut, en tout temps, exiger copie des documents attestant du statut de ses démarches (option d'achat, lettre d'intention, etc.). Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains ou s'il en a acquis les droits d'usage, Hydro-Québec Distribution peut, en tout temps, exiger copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

Dans le cas où le projet de parc éolien est localisé en partie ou en totalité sur des terres du domaine de l'État, le soumissionnaire doit, au minimum, soumettre une lettre d'intention signée par un représentant autorisé du *ministère des Ressources naturelles et Faune* pour l'attribution des droits fonciers sur la totalité des terres du domaine de l'État qu'il compte utiliser pour la réalisation de son projet. Tel que mentionné à l'article 3.2 (i) du document

d'appel d'offres, le dépôt d'un tel document constitue une exigence minimale aux fins de l'étape 1 du processus d'analyse des soumissions.

<b>DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'IMPLANTATION DU PROJET<sup>1</sup></b>					
<b>Référence cadastrale (No. Lot et parties de lot)</b>	<b>Unité d'évaluation (No. Matricule)</b>	<b>Propriétaire (s)</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Droits d'usage obtenus (oui/non)</b>	<b>Application du cadre de référence (oui/non)</b>
<b>Superficie totale :</b>			<b>(HA)</b>		

Le soumissionnaire doit également compléter le tableau suivant en y inscrivant la superficie totale des terrains privés et des terres du domaine de l'État nécessaires à l'implantation du projet, de même que leur importance relative par rapport à la superficie totale du parc proposé.

<b>TENURE ET SUPERFICIE DES TERRAINS VISÉS PAR L'IMPLANTATION DU PROJET</b>		
<b>TERRAINS PRIVÉS</b>		
Superficie totale des terrains privés composant le site d'implantation du projet (A)	(ha)	
<b>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
Superficie totale des terres du domaine de l'État composant le site d'implantation du projet (B)	(ha)	
<b>SUPERFICIE TOTALE DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC ÉOLIEN (A+B)</b>	(ha)	
<b>Part de la superficie totale du site représentée par des terrains privés</b>	(%)	
<b>Part de la superficie totale du site représentée par des terres du domaine de l'État</b>	(%)	

<sup>1</sup> Inscrire dans le tableau tous les terrains faisant partie du parc éolien.

### **3.2.2 Caractéristiques des équipements de production proposés :**

- Nombre d'éoliennes :
- Pour chaque éolienne :
  - Manufacturier
  - Numéro de modèle
  - Puissance nominale en MW
  - Courbes de puissance
  - Diamètre du rotor
  - Hauteur du moyeu

**R9**                   ▪ Certification de la durée de vie utile des éoliennes

**R9**                   Le soumissionnaire doit fournir à la présente section une certification de la durée de vie utile des éoliennes composant son parc éolien, laquelle doit être au moins égale à la durée du contrat choisie par le soumissionnaire à la section 2.1.2. La certification doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group.

**R9**                   La certification doit être émise conformément à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente). Si cette certification n'est pas conforme à cette norme, le contrat d'approvisionnement en électricité comprendra une obligation de se conformer à la norme au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type.



### **3.2.3 Plan d'implantation et d'agencement général du parc éolien :**

Le soumissionnaire doit présenter le plan d'implantation et d'agencement général du parc éolien à l'échelle, incluant les limites du parc, l'emplacement approximatif des éoliennes, les mâts de mesure, le réseau collecteur, le poste de transformation (tel que défini à l'article 2.9 (iii) du document d'appel d'offres) ainsi que les infrastructures utiles (routes d'accès, bâtiments, etc.).

**R9**

### **3.3.3 Procédure fédérale d'évaluation environnementale**

**R9** Tel que mentionné à l'article 2.8 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier du programme Initiative écoÉnergie renouvelable du gouvernement canadien. En vue d'être admissibles à ce programme, les projets doivent obligatoirement être soumis à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, c. 37). Le soumissionnaire doit indiquer dans la présente section si le gouvernement fédéral a émis un avis (examen préalable ou étude approfondie) confirmant la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

### **4.2.3 Éoliennes adaptées au climat froid**

- R9** Une certification doit être produite à l'effet que les éoliennes composant le parc éolien sont conçues pour demeurer en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence d'une température de -30°C, avec une température de redémarrage d'au plus -25°C.
- R9** La certification doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group. La certification doit être conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente).
- R9** Si la certification n'est pas produite lors du dépôt de la soumission, un engagement ferme signé par un représentant autorisé du fabricant d'éoliennes désigné, à l'effet qu'il fournira une telle certification au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type, doit être inclus à la soumission.

#### **4.2.5 Carnet de commandes**

**R9**

Le manufacturier d'éoliennes désigné a la possibilité de fixer un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou un carnet de commandes maximum d'éoliennes comme condition au respect de ses engagements en matière de fabrication de composantes d'éolienne (voir l'article 2.7 (iv) et l'article 3.2 (vi) du document d'appel d'offres). Le carnet de commandes minimum d'éoliennes et le carnet de commandes maximum d'éoliennes doivent être exprimés en MW de puissance nominale. Le carnet de commandes minimum d'éoliennes ne peut excéder 1500 MW.

**R9**

Le carnet de commandes minimum et le carnet de commandes maximum du manufacturier d'éoliennes désigné ne peuvent être liés qu'à l'octroi de contrats dans le cadre du présent appel d'offres. Le carnet de commandes minimum sera considéré satisfait si, parmi les soumissions faisant l'objet d'un contrat, celles qui indiquent leur intention de s'approvisionner auprès de ce manufacturier totalisent une puissance égale ou supérieure au seuil qu'il a indiqué.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné spécifie un carnet de commandes minimum, le manufacturier a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire sans livraison d'éolienne. En se prévalant de cette option, le manufacturier d'éoliennes désigné peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. Cette condition sera considérée satisfaite si, lors de l'annonce des soumissions retenues, les soumissions qui utilisent des éoliennes de ce manufacturier correspondent à des livraisons qui respectent ce nombre minimal de MW pour les années où des soumissions associées à ce manufacturier sont retenues. Le manufacturier d'éoliennes désigné doit être conscient que le recours à cette option de fixer une valeur annuelle minimale peut limiter significativement ses chances de remporter l'appel d'offres, car la présence d'une telle contrainte dans les offres viendra réduire le nombre de combinaisons associées à ce manufacturier qu'il sera possible de former à l'étape finale du processus de sélection.

Toute autre condition faite par le manufacturier d'éoliennes désigné aura comme effet d'entraîner le rejet des offres ou des variantes comportant ladite condition posée par ce manufacturier.

**R9**

Le soumissionnaire doit indiquer dans la présente section la valeur du carnet de commandes minimum ou du carnet de commandes maximum fixé par le manufacturier d'éoliennes désigné et, le cas échéant, indiquer si le manufacturier d'éoliennes désigné a

demandé qu'il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune éolienne à livrer ou a demandé que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW.

**R9**

- Carnet de commandes minimum : \_\_\_\_\_ MW (entre 0 et 1 500 MW)
- Carnet de commandes maximum : \_\_\_\_\_ MW
- De la première année de livraisons d'éoliennes jusqu'à la dernière année de livraisons, pas d'année intermédiaire sans livraison d'éoliennes  

\_\_\_\_\_ OUI                      \_\_\_\_\_ NON
- Dans les années où il y a livraisons d'éoliennes, nombre minimal de MW demandé : \_\_\_\_\_ MW (entre 0 et 50 MW)

## 7.1 PROPOSITION DE VARIANTES

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à 5 offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Cependant, tel qu'énoncé à la section 4.11 du document d'appel d'offres, des frais additionnels d'analyse sont exigibles pour la troisième et la quatrième variante. Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :

R9

- la puissance installée du parc éolien
- la formule de prix (dans le cas où le changement de formule de prix découle d'un changement d'hypothèse par le soumissionnaire quant à la tension de raccordement, le soumissionnaire doit l'indiquer dans la description de la variante)
- le manufacturier d'éoliennes désigné
- le modèle d'éolienne

Pour toute variante, le soumissionnaire doit présenter les changements apportés à toutes les sections visées de l'offre principale. Hydro-Québec Distribution peut choisir l'une ou l'autre des variantes.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale doit faire l'objet d'une autre soumission et ne constitue pas une variante.